



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19, R. 414-23 L. 424-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 « niveau minimal » et 4.6 « règles de vol de son annexe 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction de concentration ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 relatif à la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 autorisant la société « HBG France » à survoler le département de l'Ain ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 7 juin 2023 relative aux conditions de passage du 110ème Tour de France cycliste 2023

Vu les avis émis par le président du Conseil départemental, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées par le Tour de France ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera, les 14 et 20 juillet 2023, dans le département de l'Ain, les itinéraires suivants (annexe 1) :

Vendredi 14 juillet 2023, lors de la 13ème étape Châtillon-sur-Chalaronne (01) – Culoz-Béon Grand Colombier (01)

- Routes départementales n° 17, 2, 1083, 2d, 4, 22, 904, 1504, 21, 8, 120.
- Communes de Châtillon-sur-Chalaronne, Sandrans, Bouligneux, Villars-les-Dombes, Birieux, Le Montellier, Chalamont, Châtillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens, Ambérieu-en-Bugey, Torcieu, Saint-Rambert-en-Bugey, Argis, Tenay, Plateau d'Hauteville, Valromey-sur-Seran, Artemare, Talissieu, Culoz-Béon.
- Horaire de départ prévisible de la caravane : 11h45
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 13h45
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h32

Jeudi 20 juillet 2023 lors de la 18ème étape Moûtiers (73) – Bourg-en-Bresse (01)

- Routes départementales n° 1504, 992, 69, 32, 41A, 1504, 1075, 64, 52, 979, 936, 117A, 1083
- Communes de Virignin, Belley, Chazey-Bons, Contrevoz, Cheignieu-la-Balme, Rossillon, La Burbanche, Tenay, Argis, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu, Ambérieu-en-Bugey, Pont d'Ain, Saint-Martin-du-Mont, Tossiat, Journans, Revonnas, Ceyzeriat, Jasseron, Bourg-en-Bresse.
- Horaire de départ prévisible de la caravane : 11h05
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 13h05
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h53

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une (1) heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur et joints en annexes au présent arrêté.

La circulation publique sera rétablie cinq (5) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, dans le sens inverse de l'épreuve et trente (30) minutes après dans le sens de l'épreuve.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, mission de service public, véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules d'urgence autoroutiers) pourront être autorisés à emprunter ou à franchir les voies interdites, sous réserve d'autorisation du centre de coordination de l'épreuve et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la garde républicaine.

Dispositions particulières :

Le 14 juillet 2023 :

- Sur le tronçon de la RD 1083 à Villars-les-Dombes, la circulation publique sera rétablie cinq (5) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, dans les deux sens de l'épreuve ;
- Sur le tronçon entre Culoz-Béon et la ligne d'arrivée au Col du Grand Colombier (RD 120 et RD 904), le rétablissement de la circulation sera effectif au plus tôt à 21h30 pour les véhicules motorisés, le temps à l'organisateur ASO de démonter ses installations et de faire partir ses convois lourds et après concertation avec les forces de l'ordre ;
- Sur la commune de Chaley, le stationnement et la présence de public seront interdits sur la RD 21 entre le PR 4+500 (intersection RD21/VC vers Chaley) et le PR 6+250 (Maison de secours).

Grand Colombier :

Stationnement :

- Dès le 8 juillet à 8h00, trois portiques seront installés et gardés sur la RD 120 afin de gérer les flux de circulation et le remplissage des zones de stationnement des campings-car et véhicules de même gabarit ;
- Du 08 juillet à 8h00 au 14 juillet à 22h00, le stationnement des véhicules motorisés sera interdit sur la RD 120, depuis le giratoire rue du Colombier et rue Albert Fériet à Culoz-Béon jusqu'à Lochieu ;
- Du 08 juillet à 8h00 au 14 juillet à 22h00, le stationnement des véhicules motorisés sera interdit sur la RD 120A depuis Anglefort et la RD 992, jusqu'à l'intersection avec la RD 120.

Circulation :

Excepté pour les véhicules des organisateurs, des forces de l'ordre, des secours et des résidents, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite :

- Du 13 juillet à 8h00 au 14 juillet à 22h00 :
 - sur la RD 120 depuis l'intersection de la RD 120B (La Sapette - parkings du Fenestrez) et le col du Grand Colombier ;
 - sur la RD 120 depuis les Granges du Grand Colombier et le col du Grand Colombier.
- Le 14 juillet entre 6h00 et 22h00 :
 - sur la RD 120 depuis le giratoire rue du Colombier/rue Albert Fériet à Culoz-Béon et jusqu'à l'intersection de la RD 120A.
- Le 14 juillet entre 10h00 et 22h00 :
 - sur la RD 120A depuis Anglefort jusqu'à l'intersection de la RD 120 ;

- sur la RD 120 depuis l'intersection RD 120A jusqu'à la RD 120B (La Sapette - parkings du Fenestrez) ;
- sur la RD 120 depuis Lochieu jusqu'aux Granges du Grand Colombier.

Les bus du conseil départemental sont exceptionnellement autorisés le 14 juillet après 10h00 à accéder depuis Anglefort (RD 120A puis RD120) à la zone d'animation du virage dit de La Frappe puis à se stationner sur la route d'accès à l'auberge du Grand Colombier. Ils devront être impérativement stationnés à 13h00. Ils seront ensuite soumis aux mêmes interdictions de circulation.

Commune de Châtillon-sur-Chalaronne

La circulation de tout véhicule est interdite de 6h00 à 18h00 sur :

- La RD 17 sera fermée à partir de Romans, jusqu'à Châtillon-sur-Chalaronne, dans le sens Romans- Châtillon-sur-Chalaronne ;
 - la RD 7 sera fermée depuis l'intersection avec la RD 80 en direction de Châtillon-sur-Chalaronne ;
 - la RD 82 sera fermée depuis l'intersection avec la RD 27 en direction de Châtillon-sur-Chalaronne ;
 - La RD 2 sera fermée depuis l'intersection avec la RD 27 commune de Sandrans en direction de Châtillon-sur-Chalaronne.

Le 20 juillet 2023 :

- de 13h à 18h : les bretelles de la sortie d'autoroute n°9 à Pont d'Ain seront interdits à tous les véhicules dans les deux sens de circulation. En cas d'impossibilité aux forces de l'ordre d'être présents, APRR pourra mettre en œuvre la fermeture des bretelles de sortie de Pont d'Ain en autonomie.

Commune de Bourg en Bresse

La circulation de tout véhicule est interdite le 20 juillet 2023 à partir de 12h30 :

- La RD 117A sera fermée depuis l'intersection avec la RD 936 ;
- La RD 936 sera fermée depuis Jasseron en direction de Bourg en Bresse ;
- La RD 1083 sera fermée depuis le giratoire de Strasbourg (intersection avec RD 117A) en direction de Bourg. Toutefois, la RD 117A restera ouverte à partir de l'intersection avec la RD 1083 en direction de Mâcon.

Sur l'ensemble de l'itinéraire, aucun stationnement ne sera autorisé sur les voies et les accotements du parcours emprunté par la course.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course, les 14 et 20 juillet 2023, quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites et tout autre ouvrage d'art.

Le public ne devra pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre seront autorisées à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Article 2 :

Les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation sur la voie publique délivrée par le maire. L'emplacement choisi devra être compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées. Hors zone protégée, ils devront être placés à une distance compatible avec les enjeux de sécurisation des étapes du Tour de France.

Par ailleurs, compte tenu du danger pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisés à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller au strict respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

Aucune quête, même à des fins humanitaires, n'est autorisée dans le département de l'Ain, les vendredi 14 et jeudi 20 juillet.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Egalement, l'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

La société « HBG FRANCE » est autorisée à survoler le département de l'Ain pour effectuer des opérations de photographies aériennes les 14 et 20 juillet 2023, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2023 (Annexe 2).

Article 11 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 :

La chasse sera interdite le vendredi 14 juillet de 00h00 à minuit sur le territoire des communes suivantes :

Châtillon-sur-Chalaronne, Sandrans, Bouligneux, Villars-les-Dombes, Birieux, Le Montellier, Chalamont, Châtillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens, Ambérieu-en-Bugey, Torcieu, Saint-

Rambert-en-Bugey, Argis, Tenay, Plateau d'Hauteville, Valromey-sur-Seran, Artemare, Talissieu, Culoz-Béon.

La chasse sera interdite le jeudi 20 juillet de 00h00 à minuit sur le territoire des communes suivantes :

Virignin, Belley, Chazey-Bons, Contrevoz, Cheignieu-la-Balme, Rossillon, La Burbanche, Tenay, Argis, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu, Ambérieu-en-Bugey, Pont d'Ain, Saint-Martin-du-Mont, Tossiat, Journans, Revonnas, Ceyzeriat, Jasseron, Bourg-en-Bresse.

Article 13 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

Au Grand Colombier, afin de prévenir le risque de dégradation par piétinement des habitats naturels d'intérêt communautaire, une mise en défens sera prévue sur le secteur de l'arrivée par la pose de filets de protection couplés à l'installation de panneaux d'informations (Annexe 3)

Article 14 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le sous-préfet de l'arrondissement de Belley, la sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les gestionnaires d'APRR, les maires des communes traversées et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, au président du Conseil départemental de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au responsable du SAMU de l'Ain, au responsable de la SNCF, au directeur de la fédération des transporteurs routiers, au directeur de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes et au responsable de la cellule routière zonale.

A Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

ANNEXE 1

ITINÉRAIRE HORAIRE

110^e ÉDITION
TOUR
 de
France
 1^{er} - 23 JUILLET
 2023

ÉTAPE 13

KM		ÉTAPE 13				HORAIRES			
À parcourir	Parcourus				Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
AIN (01)									
		D2	CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE	DÉPART FICTIF	11:45	13:45	13:45	13:45	
137.8	0		CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE	DÉPART RÉEL	11:55	13:55	13:55	13:55	
135.3	2.5		SANDRANS		11:59	13:58	13:58	13:58	
130.4	7.4		BOULIGNEUX		12:07	14:04	14:05	14:05	
127.3	10.5		Filioly-Révérénd		12:12	14:08	14:09	14:10	
126.8	11		VILLARS-LES-DOBES (D2-D904-D1083)		12:12	14:09	14:10	14:10	
126.5	11.3		Passage à niveau n°24		12:13	14:09	14:10	14:11	
124.8	13	D1083	Parc des Olseaux		12:15	14:11	14:12	14:13	
121.8	16		Carrefour D1083-D2 D		12:20	14:15	14:16	14:17	
119.1	18.7	D2 D	Carrefour D2 D-D2		12:24	14:19	14:20	14:21	
118.1	19.7	D2	BIRIEUX		12:26	14:20	14:21	14:22	
115	22.8		Carrefour D2-D4		12:31	14:24	14:25	14:27	
112.6	25.2	D4	LE MONTELLIER		12:35	14:27	14:29	14:30	
107.9	29.9		Carrefour D4-D22		12:42	14:33	14:35	14:37	
99.7	38.1	D22	CHALAMONT (D22-D904)		12:55	14:44	14:46	14:48	
96.7	41.1	D904	Les Brosses		13:00	14:47	14:50	14:52	
91	46.8		Gévrieux (CHÂTILLON-LA-PALUD)		13:09	14:55	14:57	15:00	
88.9	48.9		SAINT-AURICE-DE-RÉMENS		13:12	14:57	15:00	15:03	
84.1	53.7		AMBÉRIEU-EN-BUGEY (D904-D1504)		13:20	15:03	15:07	15:10	
72.2	65.6	D1504	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY		13:38	15:19	15:22	15:26	
65.2	72.6		ARGIS (près)		13:50	15:28	15:32	15:36	
64.7	73.1		Le Villars		13:50	15:28	15:32	15:37	
63.5	74.3		TENAY (D1504-C202-D21)		13:52	15:30	15:34	15:39	
60.4	77.4	D21	Moulin à Ciment		13:57	15:34	15:38	15:43	
51	86.8		Hauteville-Lompnes (PLATEAU D'HAUTEVILLE) (D21-D8)		14:12	15:46	15:51	15:56	
50.5	87.3	D8	HAUTEVILLE-LOMPNÈS		14:13	15:46	15:51	15:57	
47.6	90.2		Mélogne (PLATEAU D'HAUTEVILLE)		14:17	15:50	15:55	16:01	
46.6	91.2		Cormaranche-en-Bugey		14:19	15:51	15:57	16:02	
43.9	93.9		Les Teillères (PLATEAU D'HAUTEVILLE)		14:23	15:55	16:00	16:06	
41.6	96.2		Col de la Lèbe		14:27	15:58	16:03	16:09	
40.2	97.6		Le Puy des Barres (VALROMEY-SUR-SÉRAN)		14:29	16:00	16:05	16:11	
33.3	104.5		Samonod (VALROMEY-SUR-SÉRAN)		14:40	16:08	16:14	16:21	
32.4	105.4		Belmont (VALROMEY-SUR-SÉRAN)		14:41	16:10	16:16	16:22	
31.4	106.4		Champdossin (VALROMEY-SUR-SÉRAN)		14:43	16:11	16:17	16:23	
29.2	108.6		Carrefour D8-D904		14:46	16:14	16:20	16:27	
26.8	111	D904	ARTEMARE		14:50	16:17	16:23	16:30	
24.9	112.9		Ameyzieu		14:53	16:19	16:25	16:32	
22.7	115.1		TALISSIEU (près)		14:57	16:22	16:28	16:35	
21.1	116.7		BÉON		14:59	16:24	16:31	16:38	
18.3	119.5		CULOZ (D904-D120)		15:04	16:27	16:34	16:42	
4.9	132.9	D120	La Sapette		15:25	16:59	17:08	17:18	
0	137.8		GRAND COLOMBIER (1 501 m)		15:32	17:10	17:21	17:32	

137,8 KM

GRAND COLOMBIER

CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE

VENDREDI 14 JUILLET

ÉTAPE 13

ITINÉRAIRE HORAIRE

110^e ÉDITION
TOUR de France
 1^{er} - 23 JUILLET
 2023

ÉTAPE 18

KM		ÉTAPE 18				HORAIRES			
À parcourir	Parcourus				Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
SAVOIE (73)									
		VC	MOÛTIERS (VC-D990)	DÉPART FICTIF	11:05	13:05	13:05	13:05	
		D990	AIGUEBLANCHE(D990-D94-D97A-D97)						
		D97	BELLECOMBE						
			LA LÉCHÈRE (D97-D97B-D990-D213-D66)						
		D66	ROGNAIX						
			SAINT-PAUL-SUR-ISERE (D66-D66A-D990)						
184.9	0	D990	MOÛTIERS	DÉPART REEL	11:35	13:35	13:35	13:35	
184.5	0.4		CEVINS		11:35	13:35	13:35	13:35	
183.2	1.7		LA BÂTHIE		11:37	13:37	13:37	13:37	
182.9	2		Passage à niveau n°41		11:38	13:38	13:38	13:38	
180.1	4.8		Cité E.D.F.		11:42	13:41	13:41	13:42	
179.1	5.8		TOURS-EN-SAVOIE		11:43	13:42	13:43	13:43	
175.7	9.2		ALBERTVILLE (D990-D1212 A-D1212-D925)		11:48	13:47	13:47	13:48	
172.8	12.1	D925	Pont Albertin		11:52	13:50	13:51	13:52	
172.2	12.7		GRIGNON		11:53	13:51	13:52	13:53	
169.1	15.8		La Plaine de Monthion (MONTHION)		11:57	13:55	13:56	13:57	
167.5	17.4		NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES		11:59	13:57	13:58	13:59	
165.6	19.3		SAINTE-HÉLÈNE-SUR-ISÈRE		12:02	14:00	14:01	14:02	
163.1	21.8		Le Villard		12:05	14:03	14:04	14:05	
160.4	24.5		Le Gros Chêne (AITON) (près)		12:09	14:06	14:08	14:09	
159.5	25.4		Carrefour D925-D222		12:10	14:07	14:09	14:10	
159	25.9	D222	Pont de Grésy (GRÉSY-SUR-ISÈRE) (D222-D1090)		12:11	14:08	14:09	14:11	
153.4	31.5	D1090	Carrefour de Pont Royal (CHAMOUSSET) (D1090-D1006)		12:19	14:15	14:17	14:19	
151.8	33.1	D1006	Les Îles (CHÂTEAUNEUF)		12:21	14:17	14:19	14:21	
150.7	34.2		Carrefour de Saint-Pierre (SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY)		12:23	14:19	14:21	14:23	
142.9	42		ARBIN		12:34	14:29	14:31	14:34	
140.2	44.7		MONTMÉLIAN		12:37	14:32	14:35	14:37	
134.6	50.3		CHIGNIN		12:45	14:39	14:42	14:45	
132.5	52.4		SAINTE-JEOIRE-PRIEURÉ		12:48	14:42	14:45	14:48	
131.5	53.4		Carrefour D1006-D5		12:49	14:43	14:46	14:49	
131	53.9	D5	CHALLES-LES-EAUX		12:50	14:44	14:47	14:50	
129.2	55.7		LA RAVOIRE		12:53	14:46	14:49	14:53	
126.4	58.5		Carrefour D5-D201		12:57	14:50	14:53	14:57	
125.6	59.3	D201	CHAMBÉRY (D201-VC-D11-VC-D991)		12:58	14:51	14:54	14:58	
122.8	62.1	D991	Côte de Chambéry-le-Haut		13:02	14:54	14:58	15:02	
118.6	66.3		Autigny (SONNAZ) (D991-VC)		13:07	15:00	15:03	15:07	
117.7	67.2	VC	VOGLANS (VC-D10-D17)		13:09	15:01	15:05	15:09	
114.9	70	D17	Carrefour D17-D1201		13:13	15:04	15:08	15:13	
113.7	71.2	D1201	Terre-Nue (VIVIERS-DU-LAC) (D1201-D1201 A)		13:14	15:06	15:10	15:14	
111.5	73.4	D1201 A	Carrefour D1201 A-D1504		13:17	15:09	15:13	15:17	
110.8	74.1	D1504	LE BOURGET-DU-LAC		13:18	15:09	15:14	15:18	
107	77.9		Tunnel du Chat (BOURDEAU)		13:24	15:14	15:19	15:24	
104	80.9		SAINTE-JEAN-DE-CHEVELU		13:28	15:18	15:23	15:28	
99	85.9		YENNE (D1504-D921A-D921-D1504)		13:35	15:25	15:29	15:35	
95.7	89.2		Gorges de la Balme		13:39	15:29	15:34	15:39	
AIN (01)									
93.3	91.6		VIRIGNIN		13:43	15:32	15:37	15:43	
88.5	96.4		BELLEY (D1504-D992-D69)		13:49	15:38	15:43	15:49	
87.6	97.3	D992	Passage à niveau		13:51	15:39	15:45	15:51	

184,9 KM

•

BOURG-EN-BRESSE

•

MOÛTIERS

•

ÉTAPE 18

•

JEUDEI 20 JUILLET



KM		ÉTAPE 18		HORAIRES			
À parcourir	Parcours			Caravane	47 km/h	43 km/h	43 km/h
85.3	99.6	D69	Carrefour D69-D32	13:54	15:42	15:48	15:54
84.5	100.4	D32	Chazey (CHAZEY-BONS)	13:55	15:43	15:49	15:55
79.9	105		Bolssieu	14:01	15:49	15:55	16:01
79.7	105.2		Côte de Boissieu	14:02	15:49	15:55	16:02
78.5	106.4		CONTREVOZ (D32-D41 A)	14:03	15:51	15:57	16:03
74	110.9	D41 A	CHEIGNIEU-LA-BALME (près) (D41 A-D1504)	14:10	15:57	16:03	16:10
73.3	111.6	D1504	ROSSILLON (près)	14:11	15:57	16:04	16:11
70.4	114.5		LA BURBANCHE	14:15	16:01	16:08	16:15
67	117.9		Les Hôpitaux	14:19	16:05	16:12	16:19
66.3	118.6		Cluse des Hôpitaux	14:20	16:06	16:13	16:20
60.4	124.5		TENAY (près)	14:29	16:14	16:21	16:29
59.1	125.8		Le Villars	14:30	16:16	16:23	16:30
58.2	126.7		ARGIS (près)	14:32	16:17	16:24	16:32
54.1	130.8		SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	14:37	16:22	16:29	16:37
52	132.9		SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	14:40	16:25	16:32	16:40
47.2	137.7		TORCIEU (près)	14:47	16:31	16:39	16:47
44.1	140.8		AMBÉRIEUX-EN-BUGEY	14:51	16:35	16:43	16:51
39.9	145		Carrefour D1504-D1075	14:57	16:40	16:48	16:57
31.9	153	D1075	PONT-D'AIN	15:08	16:50	16:59	17:08
27.5	157.4		La Chapelle (SAINT-MARTIN-DU-MONT)	15:15	16:56	17:05	17:15
21	163.9		Carrefour D1075-D64	15:24	17:04	17:13	17:24
19.6	165.3	D64	TOSSIAT (D64-D52)	15:26	17:06	17:15	17:26
17.6	167.3	D52	JOURNANS (près)	15:28	17:09	17:18	17:28
17.3	167.6		Chalix	15:29	17:09	17:18	17:29
16.4	168.5		REVONNAS	15:30	17:10	17:20	17:30
14.8	170.1		CEYZÉRIAT (D52-D979-D52)	15:32	17:12	17:22	17:32
12.1	172.8		Les Soudanières	15:36	17:15	17:25	17:36
12.1	172.8		Passage à niveau n°14	15:36	17:15	17:25	17:36
11	173.9		Les Maisons Rouges	15:38	17:17	17:27	17:38
10.3	174.6		JASSERON (D52-D936)	15:38	17:18	17:28	17:38
5.5	179.4	D936	Carrefour D936-D117 A	15:45	17:24	17:34	17:45
3.3	181.6	D117 A	Carrefour D117 A-D1083	15:48	17:27	17:37	17:48
2.9	182	D1083	BOURG-EN-BRESSE (D1083-D1075) (entrée)	15:49	17:27	17:38	17:49
0	184.9	D1075	BOURG-EN-BRESSE	15:53	17:31	17:42	17:53

**Arrêté n° 748/23 autorisant la société « HBG FRANCE »
à survoler le département de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 131-1 à D131-10 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment ses articles 1 et 5 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;
- VU la demande reçue le 22 mai 2023, présentée par M. Silvère TOYON-POPE responsable délégué des opérations vol/sol auprès de la société « HBG FRANCE » et dont le siège social se situe 19 rue Germain Sommelier – 74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir une autorisation de survol à basse altitude du département de l'Ain pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes ;
- VU le récépissé de déclaration d'exploitation spécialisé (SPO) du 7 mars 2023 déposé par ladite société ;
- VU l'avis favorable émis le 5 juin 2023 par le directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) - brigade de police aéronautique ;
- VU l'avis favorable émis le 12 juin 2023 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

ARRETE

Article 1er : La société « HBG FRANCE » dont le siège social se situe 19 rue Germain Sommelier – 74100 ANNEMASSE, est autorisée à survoler le département de l'Ain, en VFR de jour en dérogation aux règles de l'air et aux dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre

1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 susvisé pour effectuer des opérations de photographies aériennes dans le cadre de l'épreuve sportive cycliste dite « Le Tour de France 2023 » :

les 14 et 20 juillet 2023.

Article 2 : Cette dérogation aux règles de survol est délivrée à l'exclusion :

- des zones d'interdiction temporaires des centrales du Bugey et de Creys Malville,
- du parc et de la réserve ornithologique de la Dombes à VILLARS-les-DOBES,
- de la réserve naturelle du Marais de LAVOURS,
- de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français,
 - de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura,
- du centre pénitentiaire de BOURG-en-BRESSE,
- du site industriel de stockage de gaz naturel d'ETREZ,
- du site industriel de stockage de gaz de VIRIAT.

Article 3 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **Tél. 04.72.84.96.16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4 : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 5 : Cette autorisation vaut uniquement pour les trois hélicoptères de type AS355 N immatriculés : F-GVTB, F-GHLS et F-GTKA .
Les certificats de navigabilité des appareils et les licences des pilotes devront être en cours de validité.

Article 6 : L'équipage devra respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté, selon la nature des missions.

Article 7 : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Silvère TOYON-POPE représentant la Société « HBG FRANCE » et dont le siège social se situe 19 rue Germain Sommelier – 74100 ANNEMASSE .

et dont une copie sera adressée aux :

- directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est – 210 rue d'Allemagne – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT,
- directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) Zone Sud-Est brigade aéronautique - Bât. A - Aéroport de Lyon-Brôn - 69500 BRON,
- général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,

- commissaire principal,- directeur départemental de la Police aux Frontières (PAF) - BP 56 -
PREVESSIN 01630 ST GENIS POUILLY.

Fait à Nantua, le 26 juin 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète de Nantua

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Danièle BALU', written over the typed name.

Danièle BALU

ANNEXE 3



